

PORTO-NOVO, le 25 Septembre 1963.

II DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°63- 454 /PR/ **MEAE**  
Portant stabilisation des prix du karité  
du Dahomey  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Acte dit "Loi du 14 Mars 1942" validé par ordonnance du 10 Septembre 1963 ;

VU le Décret n°46-1805 du 9 Août 1946 réglementant le contrôle du conditionnement du karité au Dahomey, ensemble l'arrêté ministériel d'application du 24 Novembre 1946 ;

VU l'Arrêté n°1856 du 22 Décembre 1939 concernant les marchés officiels ;

VU l'Arrêté n°680/AE. du 26 Avril 1946 réglementant sur les places et marchés du Dahomey les transactions commerciales portant sur les produits du cru destiné à l'exportation ;

VU le Décret n°176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;

VU le Décret n°61-88 du 31 Mars 1961 portant création d'un Fonds de Soutien des Produits à l'exportation ;

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey et les organismes intéressés consultés ;

sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I E C R E T E :  
-----

ARTICLE 1er.-Le présent Décret a pour objet la stabilisation des prix du karité produit au Dahomey - Cette stabilisation est opérée par l'inscription au Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation d'un montant de 100 millions de francs CFA.

ARTICLE 2.- En fonction des prévisions de récolte et de la situation du marché international un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, et du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération pris après avis du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien à l'exportation, fixe au début de chaque campagne, les prix minimaux d'achat Nu Bascule centres de production.

Un barème différentiel des frais qui grèvent le produit depuis les centres de production jusqu'au stade CAF est annexé à cet arrêté interministériel dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 3.- La différence entre la valeur de revient FOB Cotonou et la valeur de vente FOB du produit constatée par un Comité de cotation, donne lieu à un versement.

Lorsque la valeur de vente FOB est inférieure à la valeur de revient la différence est versée par le Fonds de Soutien à l'exportateur.

Dans le cas contraire, la différence est versée par l'exportateur au Fonds de Soutien.

ARTICLE 4.- Le Comité de cotation prévu à l'article 3 est composé comme suit :

Président : Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant.

Membres : Un représentant des producteurs et un représentant des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Comité de cotation se réunit sur convocation de son Président.

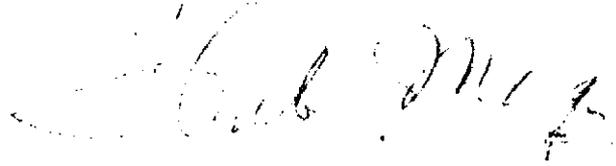
ARTICLE 5.- Le versement des sommes dues par les exportateurs au Fonds de Soutien ou par le Fonds de Soutien aux Exportateurs est liquidé par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter les programmes d'emploi du "Fonds".

La liquidation intervient sur la présentation, par l'exportateur, d'un état en triple exemplaire récapitulant les achats de karité, par centre et selon l'ordre chronologique.

L'Etat, auquel doit être joint la déclaration d'exportation apurée par le Service des Douanes, sera soumis au préalable au visa du Service de Contrôle du Conditionnement chargé du contrôle administratif des marchés.

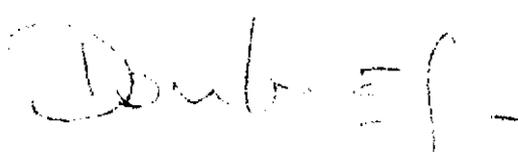
Un ordre de paiement ou un ordre de recettes, selon le cas, est immédiatement émis au nom de l'exportateur.

ARTICLE 6.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-



Hubert MAGA

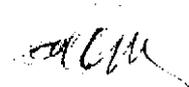
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Le Ministre du Commerce, de l'Economie  
et du Tourisme,



Le Ministre des Finances et du  
Travail, absent  
Le Garde des Sceaux  
Ministre de la JUSTICE et de la  
LEGISLATION, Chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS :

R.	15
S.G.G.	4
M.C.E.T.	10
A.C.	4
T.PAYEUR	1
Trésor Cotonou	1
M.F.T.	2
D.A.E.	6
Sce Conditionnement	15
Ch.Commerce	1
J.O.R.D.	1
A.D.P.	1

---

J. KEZE.